

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

No :

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 440, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, Canada, H2X 3V4;

Requérante

-et-

JOHANNE LABRECQUE, domiciliée et résidant au [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Personne désignée

c.

AMERICAN AIRLINES, INC., personne morale ayant son siège social au 4333 Amon Carter Boulevard, MD 5675, dans la ville de Fort Worth, dans l'État du Texas, aux États-Unis, 76155;

-et-

DELTA AIR LINES, INC., personne morale ayant son siège social au 1030 Delta Boulevard, dans la ville d'Atlanta, dans l'État de la Géorgie, aux États-Unis, 30354-1989;

-et-

SOUTHWEST AIRLINES Co., personne morale ayant son siège social au 2702 Love Field Drive, dans la ville de Dallas, dans l'État du Texas, aux États-Unis, 75235;

-et-

UNITED AIRLINES, INC., personne morale ayant son siège social au 233 S. Wacker Drive, dans la ville de Chicago, dans l'État de l'Illinois, aux États-Unis, 60606;

-et-

AIR CANADA, personne morale ayant son siège social au 7373 Boulevard de la Côte-Vertu Ouest, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, Canada, H4S 1Z3;

-et-

AIR CANADA ROUGE S.E.C., société en commandite ayant son siège social au 7373 Boulevard de la Côte-Vertu Ouest, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, Canada, H4S 1Z3;

Intimées

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES RECOURS COLLECTIFS DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. La Requérante s'adresse à la Cour parce que les Intimées ont manqué à leurs obligations légales et statutaires, notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des vols qu'elles opéraient.
2. La Requérante demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre les Intimées pour le compte du groupe dont elle fait elle-même partie, à savoir :

Toute personne qui a acheté au Québec un billet d'avion pour un vol régulier aux États-Unis, ou entre le Canada et les États-Unis, opéré par l'une des Intimées ou des personnes qui leur sont liées, entre le premier janvier 2010 et le premier juillet 2015.

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 21 septembre 2014 et le 21 septembre 2015 elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la Requérante.

B. LES INTIMÉES ET LEURS ACTIVITÉS

3. Les Intimées American Airlines, Inc. (« AA »), Delta Air Lines, Inc. (« Delta »), Southwest Airlines, Inc. (« Southwest ») et United Airlines, Inc. (« United ») sont des sociétés américaines spécialisées dans le transport aérien et ayant leur siège social aux États-Unis.
4. L'Intimée Air Canada est une société canadienne spécialisée dans le transport aérien et ayant son siège social au 7373 Boulevard de la Côte-Vertu Ouest, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, Canada, H4S 1Z3, tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-1.
5. L'Intimée Air Canada Rouge S.E.C. (« Air Canada Rouge ») est une société en commandite dont le commanditaire est l'Intimée Air Canada et le commandité est une société dont le premier actionnaire est l'Intimée Air Canada, tel qu'il appert des copies de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dénoncées en liasse au soutien des présentes comme pièce R-2.
6. Air Canada Rouge et l'Intimée Air Canada (collectivement, « Air Canada ») sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées.

C. L'INDUSTRIE DU TRANSPORT AÉRIEN

7. Les Intimées effectuent le transport de passagers par voie aérienne à l'échelle mondiale.
8. Les Intimées Delta, Southwest, United et AA, qui englobe US Airways, dominent ce marché aux États-Unis, avec des parts de marché combinées de près de 80 %, le tout tel qu'il appert de l'étude *Benefits of Preserving Consumers' Ability to Compare Airline Fares*, datée du 19 mai 2015, de la docteure Fiona Scott Morton, professeure d'économie Theodore Nierenberg à l'Université Yale, et ancienne *Deputy Assistant Attorney General for Economics* au ministère de la justice américain (le *Department of Justice* ou « DOJ »), dont copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-3 (l'« Étude Morton »).

9. L'Intimée Air Canada est pour sa part « le plus important transporteur aérien à prestations complètes du Canada et le plus grand fournisseur de services passagers réguliers sur les marchés canadien, transfrontalier (Canada-États-Unis) et international au départ et à destination du Canada », le tout tel qu'il appert d'un extrait de son site Internet, dont copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-4.
10. Les Intimées, à l'exception de Southwest, opèrent toutes des vols réguliers ou saisonniers au Québec, tel qu'il appert du répertoire d'Aéroports de Montréal des compagnies aériennes, dont copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-5.
11. La structure et les caractéristiques du marché du transport aérien favorisent le complot allégué à la présente requête.
12. Il existe des barrières substantielles qui réduisent, rendent plus difficile ou empêchent l'entrée de nouveaux concurrents dans le marché du transport aérien. En outre, ce marché requiert des investissements majeurs et le déploiement de ressources techniques considérables.
13. En fait, la domination du marché du transport aérien par les Intimées n'a fait que s'accroître avec les années, celles-ci consolidant leur position notamment par le biais de fusions et d'acquisitions. Par exemple, Air Canada a acquis Canadian Airlines en 2000, AA a fusionné avec US Airways en 2013, Delta a fusionné avec Northwest Airlines en 2010, Southwest a acquis AirTran en 2010 et United a fusionné avec Continental Airlines en 2012.
14. En 2005, les quatre plus grosses compagnies aériennes aux États-Unis contrôlaient 56 % du marché domestique, alors que les quatre Intimées américaines le contrôlent aujourd'hui à hauteur de 80 %, le tout tel qu'il appert de l'Étude Morton (R-3).
15. Par ailleurs, il n'y a généralement pas de réelles alternatives au transport aérien pour les passagers désirant voyager rapidement sur de longues distances.
16. Les Intimées opèrent des vols ayant des caractéristiques similaires qui peuvent être indistinctement utilisés par les passagers.

D. LES FAUTES DES INTIMÉES

17. Entre le premier janvier 2010 et le premier juillet 2015, les Intimées complotent entre elles afin de fixer, de maintenir, d'augmenter et de contrôler artificiellement le prix des vols réguliers aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis, opérés par l'une des Intimées ou des personnes qui leur sont liées (les « Vols »), de s'allouer des parts de marché et de réduire indûment la concurrence (le « Cartel »).
18. Le 1^{er} juillet 2015, le DOJ a confirmé à l'Associated Press avoir déclenché une enquête sur les membres du Cartel et plus précisément sur les communications que les Intimées ont eues entre elles afin de limiter le nombre de sièges et la vitesse à laquelle de nouveaux vols, sièges ou trajets seraient implantés, et ce depuis janvier 2010 (l'« Enquête du DOJ »), le tout tel qu'il appert de l'article « US probing possible airline collusion that kept fares high » de David Koenig, Scott Mayerowitz et Eric Tucker, de l'Associated Press et daté du 1^{er} juillet 2015 (l'« Article de l'AP »), dont copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-6.
19. En effet, les Intimées ont tiré profit du marché qu'elles ont elles-mêmes consolidé, de leur historique de coordination, de communication et d'échange d'informations, ainsi que d'appels par leurs dirigeants à une « discipline » de marché concertée, afin de former le Cartel.
20. En opérant le Cartel, elles ont contrevenu à leurs obligations légales et statutaires, notamment en vertu du droit de la concurrence et l'obligation qu'elles avaient d'agir de bonne foi.
21. Les Intimées ont ainsi comploté afin de contrôler le marché et de hausser le prix de Vols, agissant dans l'intérêt de leurs actionnaires plutôt et au détriment de l'intérêt des membres du groupe, auxquels elles ont directement et illégalement causé un préjudice.

La consolidation du marché

22. La consolidation du marché aérien opéré par les Intimées, notamment suite aux fusions dans lesquelles elles étaient impliquées, s'est avéré un terreau fertile pour y opérer un cartel.

23. À titre d'exemple, le 13 août 2013, le DOJ, ainsi que les États de l'Arizona, du Michigan, du Tennessee, du Texas, de la Pennsylvanie, de la Virginie et le District de Columbia s'opposent à une de ces fusions, soit celle entre AA et US Airways, en déposant des procédures judiciaires à l'encontre de celles-ci en vertu du droit de la concurrence, le tout tel qu'il appert de la version amendée de la poursuite (*Amended Complaint*), datée du 5 septembre 2013 et déposée devant la *United States District Court for the District of Columbia* (la « Poursuite du DOJ »), dont copie est dénoncée en liasse au soutien des présentes comme pièce R-7, pour valoir comme si ici récitée au long.
24. La réduction du nombre de compagnies aériennes dans le marché favorise l'existence du Cartel et nuit aux consommateurs, le tout tel qu'il appert de la Poursuite du DOJ (R-7).
25. La Poursuite du DOJ (R-7) s'attarde particulièrement au comportement de US Airways, désormais fusionnée à AA, et cite ses dirigeants qui ont déclaré :
- i. qu'avant 2005, l'industrie avait trop de compétiteurs, ce qui causait un modèle d'affaires « irrationnel »;
 - ii. se réjouir de la vague de fusion et de la consolidation du marché, puisque le fait d'y retrouver moins de compagnies aériennes était une bonne chose, notamment en ce que US Airways avait pu refiler trois augmentations de prix successives aux consommateurs grâce à la consolidation; et
 - iii. que la consolidation a permis à l'industrie l'imposition de frais connexes générant des revenus additionnels;
- le tout tel qu'il appert du paragraphe 4 de la Poursuite du DOJ (R-7).
26. En somme, la consolidation, que US Airways a d'ailleurs qualifiée de « Nouveau Saint-Graal » (« *New Holy Grail* »), a permis aux Intimées d'augmenter leurs prix, d'hausser des frais, d'imposer de nouveaux frais et de réduire la capacité et le service offert, ce qui a nui aux consommateurs.
27. Le 25 avril 2014, la Poursuite du DOJ s'est réglée en imposant à AA et US Airways certaines restrictions à leur fusion, le tout tel qu'il appert du *Final Judgment* de la Poursuite du DOJ, dont copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-8.

28. Par conséquent, la fusion entre AA et US Airways a eu lieu, consolidant davantage le marché, tout en y diminuant la concurrence et favorisant le Cartel.

La coordination entre les membres du Cartel

29. La consolidation a permis d'accentuer la coordination qui s'opérait déjà entre les membres du Cartel depuis longtemps.
30. Déjà, le 21 décembre 1992, le DOJ poursuit notamment AA, Delta, United, Continental Airlines et Northwest Airlines (désormais fusionnées respectivement à United et Delta), ainsi que la Airline Tariff Publishing Company (« ATPCO »), une compagnie responsable d'un système informatique permettant aux Intimées de communiquer le prix des billets (la « Poursuite ATPCO »), le tout tel qu'il appert du paragraphe 44 de la Poursuite du DOJ et du *Competitive Impact Statement* de la Poursuite ATPCO, dont copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-9, pour valoir comme si ici récitée au long.
31. L'ATPCO est détenue par l'ensemble des Intimées, à l'exception de Southwest et Air Canada Rouge, tel qu'il appert d'un extrait de son site Internet, dont copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-10.
32. Les Intimées AA, Delta et United, ainsi que d'autres compagnies aériennes, étaient accusées d'utiliser l'ATPCO afin d'annoncer et ainsi coordonner le prix de leurs billets, notamment en échangeant des propositions quant aux prix des billets, des modifications de prix dans des marchés spécifiques et de l'information quant au niveau, à l'étendue et au moment des modifications de prix, le tout tel qu'il appert de la Poursuite ATPCO (R-9).
33. Le 23 septembre 2004, alors que la Poursuite ATPCO était réglée de consentement, AA a dû payer, sans admission, la somme de 3 000 000 \$ suite à une violation du règlement alléguée par le DOJ, le tout tel qu'il appert du *Settlement Agreement and Order* daté du 23 septembre 2004 dans le cadre de la Poursuite ATPCO, dont copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-11.
34. Outre un système de partage d'information, les membres du Cartel ont également communiqué de façon directe entre eux.

35. À titre d'exemple, en 2010, le PDG de US Airways, Doug Parker, aujourd'hui à la tête de AA, a fait suivre une chaîne de courriel, dans laquelle il s'opposait à diverses mesures prises par Delta, à Richard Anderson, le PDG de cette dernière à l'époque, tel qu'il appert du paragraphe 45 de la Poursuite du DOJ et du reportage « US Airways' executives have been pretty obvious about their plans to raise prices » de Tim Fernholz, daté du 15 août 2013 et publié sur le site *Quartz*, dont copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-12.

La « discipline »

36. Les Intimées opèrent le Cartel notamment en faisant montre d'une « discipline » de marché de façon à limiter le nombre et la capacité des Vols :

« When airline industry leaders say they're going to be 'disciplined,' they mean they don't want anyone to expand capacity. And when there aren't enough seats, airlines raise prices. That's what we've been seeing »

le tout tel qu'il appert de la citation de la professeure Morton dans l'article du *New York Times* par James B. Stewart intitulé « 'Discipline' for Airlines, Pain for Fliers » et paru le 11 juin 2015 (l'« Article du NYT »), dont copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-13.

37. Cette « discipline » a donc pour but de servir non pas l'intérêt des consommateurs, mais plutôt celui des Intimées et de leurs actionnaires.
38. D'ailleurs, à de très nombreuses reprises et tout au long de la période visée par le présent recours, les dirigeants des Intimées ont parlé de « discipline » lors d'appels d'investisseurs et de dévoilement de résultats financiers, le tout tel qu'il appert des extraits de ces appels dénoncés en liasse au soutien des présentes comme pièce R-14.
39. Outre ces appels, les rencontres, conférences et forums de l'industrie du transport aérien offrent une plateforme de premier choix pour que les membres du Cartel aient l'opportunité de comploter, notamment en parlant de « discipline ».

40. Le 20 mai 2015, soit quelques jours avant la rencontre annuelle de l'Association internationale du transport aérien à Miami (la *IATA Annual General Meeting* ou « Rencontre IATA ») devant se tenir du 7 au 9 juin 2015, Gary C. Kelly, le PDG de Southwest, a annoncé que Southwest voulait hausser sa capacité de 8 %, affectant ainsi à la baisse la valeur de l'action des autres compagnies aériennes.
41. Lors de la Rencontre IATA, où étaient présents les dirigeants de l'industrie du transport aérien, dont ceux des Intimées, ces derniers ont martelé l'importance de la « discipline », le tout tel qu'il appert de l'Article du NYT (R-13).
42. Les membres du Cartel y ont exprimé leurs directives quant à la « discipline » qu'ils devaient adopter, notamment :
 - i. le président de Delta, Ed Bastian, en disant vouloir continuer à maintenir un contrôle sur le marché (« continuing with the discipline that the marketplace is expecting »);
 - j. le PDG d'Air Canada, Calin Rovinescu, s'est plaint du manque de discipline dans le passé et en a exigé plus pour l'avenir (“people were undisciplined in the past, but they will be more disciplined this time”);
 - k. le PDG d'AA, Doug Parker, disant que les compagnies aériennes avait appris des guerres de prix passées et que l'industrie était en mesure de comprendre cet état de fait (« I think everybody in the industry understands that »);le tout tel qu'il appert de l'Article du NYT (R-13).
43. Écoutant ces appels à la discipline, Southwest s'est conformée aux instructions du Cartel et a annoncé à ses investisseurs avoir pris des mesures afin de contrôler sa capacité, le tout tel qu'il appert de l'Article du NYT (R-13).
44. Tel qu'allégué précédemment, le 1^{er} juillet 2015, le DOJ a confirmé l'existence de l'Enquête du DOJ, le tout tel qu'il appert de l'Article de l'AP (R-6).
45. De façon générale, pour que le DOJ enquête, celui-ci doit avoir des motifs de croire qu'une violation au droit de la concurrence a eu lieu (« whether there is a reason to believe that an antitrust violation may have been committed ») et doit considérer la cause comme étant

suffisamment importante et significative, le tout tel qu'il appert de l'extrait du *Antitrust Division Manual*, dont copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-15.

46. Ce n'est qu'au mois de juillet 2015 que la Requérante apprend l'existence du Cartel.

E. L'EXEMPLE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

47. Le 4 avril 2014, la Personne désignée a acheté, pour ses fins personnelles et par l'entremise d'une agence de voyage, un forfait de Vacances Air Canada, qui incluait notamment un Vol aller-retour entre Montréal et Las Vegas opéré par Air Canada Rouge, le tout tel qu'il appert de la facture et de l'itinéraire de Vol, dont copies sont dénoncées en liasse au soutien des présentes comme pièce R-16.

F. LES DOMMAGES SUBIS PAR LA REQUÉRANTE ET PAR LES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ

48. Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des Vols achetés au Québec.

49. Ainsi, tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, les acheteurs des Vols ont payé un prix artificiellement gonflé.

50. En conséquence de ce qui précède, tous et chacun des membres du groupe envisagé ont subi des dommages en ce qu'ils ont assumé la portion artificiellement gonflée du prix des Vols.

51. En bout de piste, les dommages subis collectivement par la Personne désignée et les autres membres du groupe envisagé sont égaux à la portion artificiellement gonflée des prix des Vols achetés au Québec.

52. De plus, la Requérante, la Personne désignée et les membres du groupe envisagé sont en droit d'exiger des Intimées le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relative à la présente affaire.

G. LE DROIT APPLICABLE

53. Par leurs agissements, les Intimées ont manqué à leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux obligations édictées à l'article 45 de cette loi.
54. En plus de leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence*, les Intimées ont également manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi.

H. LES ALLÉGATIONS PROPRES AU RECOURS COLLECTIF

a) Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes

55. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Intimées et que la Requérante entend faire trancher par le recours collectif sont énoncées aux paragraphes ci-après.
56. Avant le 12 mars 2010, les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des Vols et, dans l'affirmative, durant quelle période ce Cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
57. À partir du 12 mars 2010, les Défenderesses ont-elles comploté, ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix des Vols, pour attribuer des ventes, des territoires, des clients ou des marchés pour les Vols, ou pour fixer, maintenir, contrôler, empêcher, réduire ou éliminer les Vols et, dans l'affirmative, durant quelle période ce Cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
58. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?

59. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat de Vols par les membres du groupe? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
60. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
61. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
- a) les frais d'enquête;
 - b) le coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe; et
 - c) le coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe?

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

62. Les conclusions que la Requérente recherche contre les Intimées et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente *Requête* sont énoncées aux paragraphes ci-après.
63. ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;
64. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à la Personne désignée et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des Vols achetés au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
65. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

66. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
67. ORDONNER aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
68. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile*;
69. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;

c) La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile
70. La Requérante ignore le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de plusieurs milliers de personnes et ce, compte tenu notamment du nombre élevé de Vols achetés au Québec.
71. Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans le présent recours collectif et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction de parties.
72. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'action ou jonction de parties.
73. Dans ces circonstances, le recours collectif est une procédure appropriée pour que les membres du groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.

d) La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé

74. La Requérante demande que le statut de représentant du groupe envisagé lui soit attribué.
75. La Requérante est une association de consommateurs constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (R.L.R.Q. c. C-67) et ayant pour principal objet la défense des intérêts des consommateurs.
76. Conformément aux dispositions de l'article 1048 du *Code de procédure civile*, la Requérante désigne une de ses membres qui est également membre du groupe envisagé, soit Johanne Labrecque.
77. L'intérêt de la Personne désignée dans le présent recours collectif est relié aux objets pour lesquels la Requérante a été constituée.
78. La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elle a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
79. Depuis 25 ans, la Requérante représente les intérêts des consommateurs et s'intéresse activement à la protection de leurs droits en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires, le tout tel qu'il appert plus amplement du plus récent rapport annuel de la Requérante déposé au soutien des présentes comme pièce R-17.
80. En 2005 et en 2006, la Requérante s'est vue octroyer le Prix de l'Office de la protection du consommateur. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs au Québec, le tout tel qu'il appert de deux communiqués de presse de l'Office de la protection du consommateur datés du 15 mars 2005 et du 15 mars 2006 et dont copies sont déposéées en liasse au soutien des présentes comme pièce R-18.

81. Cet engagement auprès des consommateurs se traduit, entre autres, par une implication marquée de la Requérante dans le domaine des recours collectif, notamment dans la réalisation des rapports de recherche *Recours collectifs transfrontaliers et droits des consommateurs*, daté de 2006, *L'arbitrage collectif : une solution pour les consommateurs?*, daté de 2007, *Les règlements coupons : la justice devient-elle un programme de fidélisation?*, daté de 2007 et *Recours collectifs : deux modèles d'avis pour mieux communiquer avec les membres*, daté de 2011.
82. La Requérante collaborera avec les membres du groupe envisagé et les tiendra informés. À cet égard, la Requérante est en mesure de renseigner les membres du groupe envisagé lorsque nécessaire, soit directement ou par la voie des médias.
83. La Requérante a à son emploi des avocats qui ont une bonne connaissance de la procédure de recours collectif. Au surplus, la plupart des employés et de la Requérante ont suivi une formation sur l'exercice des recours collectifs au Québec.
84. La Requérante est disposée à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses procureurs.
85. La Requérante est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.
86. À cet égard, de façon concomitante au dépôt de la présente *Requête*, la Requérante et ses procureurs mettent en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir.
87. De même, la Requérante et ses procureurs mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des procureurs de la Requérante a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du

- groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet des procureurs de la Requérante répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.
88. La Requérante a donné mandat à ses procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informé des développements.
89. La Requérante est de bonne foi et entreprend des procédures en recours collectif dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
90. En outre, la Requérante a déjà entrepris et réglé, en tout ou en partie, pas moins de sept recours collectifs similaires au présent dossier et, à chaque fois, la Requérante s'est acquittée de sa charge de représentante du groupe à la satisfaction des membres.
91. La Requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce que beaucoup de membres du groupe envisagé ainsi que les procureurs soussignés y sont domiciliés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
- B. **AUTORISER** l'exercice du recours collectif contre les Intimées pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne qui a acheté au Québec un billet d'avion pour un vol régulier aux États-Unis, ou entre le Canada et les États-Unis, opéré par l'une des Intimées ou des personnes qui leur sont liées, entre le premier janvier 2010 et le premier juillet 2015.

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 21 septembre 2014 et le 21 septembre 2015 elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la Requérante.

- C. **ATTRIBUER** à Option consommateurs le statut de Requérante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte de ce groupe.
- D. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
1. Avant le 12 mars 2010, les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des Vols et, dans l'affirmative, durant quelle période ce Cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
 2. À partir du 12 mars 2010, les Défenderesses ont-elles comploté, ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix des Vols, pour attribuer des ventes, des territoires, des clients ou des marchés pour les Vols, ou pour fixer, maintenir, contrôler, empêcher, réduire ou éliminer les Vols et, dans l'affirmative, durant quelle période ce Cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
 3. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
 4. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat de Vols par les membres du groupe? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
 5. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
 6. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
 - a) les frais d'enquête;
 - b) le coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe; et

c) le coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe?

E. IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;
2. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à la Personne désignée et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des Vols achetés au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
3. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
4. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
5. ORDONNER aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
6. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile*;
7. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;

- F. DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;
- G. FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- H. ORDONNER la publication d'un avis aux membres conforme au formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Requête* et ce, un jour de semaine, dans les quotidiens LA PRESSE, LE SOLEIL et THE GAZETTE, ainsi que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;
- I. PERMETTRE la signification de la *Requête introductive d'instance* par l'entremise d'un service de messagerie internationale avec preuve de réception par le destinataire.
- J. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

MONTREAL, le 21 septembre 2015



BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Requérente